



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.237
RÉGULARISATION

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **BONNAVENTURE Eric, Architecte**, 18 rue Pierre Lasserre - 64300 ORTHEZ, **pour l'entreprise L'atelier de la pierre**, de M. AGUILAR Cédric (Chemin de Lagière 64300 Bonnut) qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **vendredi 11 septembre au vendredi 18 septembre 2026**, pour une durée de huit (08) jours, afin de mettre en place un échafaudage pour effectuer des travaux sur façade, au n° 06 avenue du Corps Franc Pommies à Orthez.

Sous réserve déclaration préalable au service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **vendredi 11 septembre au vendredi 18 septembre 2026**, pour une durée de huit (08) jours, **l'entreprise L'Atelier de la Pierre** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux sur façade au n° 06 avenue du Corps Franc Pommies à Orthez.

Article 2 : Afin de permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage par **l'entreprise L'Atelier de la Pierre** sera autorisé sur le trottoir au droit du chantier. A charge de ce dernier de mettre en place la signalisation adéquate et de sécuriser le chantier.

Article 3 : **L'entreprise L'Atelier de la Pierre** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : **L'entreprise L'Atelier de la Pierre** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour et de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le vendredi 11 septembre 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCL0